DÉCISION N° 2026-SC-01 DU 02 MARS 2026
RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « AUCHAN » SITUÉ À PAPEETE, TAHITI

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 16 février 2026, enregistré le 17 février sous le numéro 26/003 S, relatif à un projet d'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 731,89 m^2 sous enseigne « Auchan », situé à l'angle de l'avenue Pomare V et de la rue Marcq de Blond de Saint-Hilaire dans le quartier de Taunoa à Papeete, Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, LP. 620-10 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'ouverture, par la SAS Super PPT, société au capital de 1 000 000 F CFP détenue à hauteur de 60 % par la société Aline Associes[1] et à hauteur de 40 % par la société Karena[2], d'un nouveau commerce de détail exploité sous enseigne « Auchan » dans la commune de Papeete, à Tahiti, d'une surface totale de 2 405,71 m^2 dont 1 731,89 m^2 de surface de vente. Le « groupe Aline » est quant à lui actif dans les secteurs de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire et de l'approvisionnement et de la distribution en gros de biens de consommation courante.
2. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

[1] La SCP Aline Associés est détenue par M. Albert Aline (88 %), M. Kévin Aline (6 %) et M. Manoa Aline (6 %).
[2] La SCP Karena est détenue par M. Albert Aline (99 %) et Mme Sonia Aline (1 %).

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26/0003 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de Mme Mariko Ishibashi, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid Izquierdo, M. Enzo Silvestro et M. Hubert Viaris de Lesegno, *membres titulaires*.

La Présidente

Johanne Peyre